



Note du cabinet du Ministre du Budget à l'attention des directeurs financiers des OAP de types 1 et 2

Objet : Élaboration des nouvelles structures budgétaires en application du décret WBFin 2 – budgets 2023.

Pour rappel, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé en date du 24 février 2022 un arrêté portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics. Ce dernier prévoit entre autres une série de dispositions à suivre en termes de structure horizontale et verticale tant pour le budget des recettes que pour le budget des dépenses.

L'ensemble des dispositions relatives à WBFin 2 est disponible sur le site de la CIF à l'adresse : <https://cif-walcom.be/fr/fwb-wbfin2/>

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française a également approuvé en date du 25 mai 2022 la circulaire budgétaire 2022/1 en vue d'élaborer l'ajustement du budget 2022 et le budget initial 2023. Celle-ci prévoit notamment :

- **Pour le 7 juin**, la transmission par l'Administration aux OAP des montants projetés de leur dotation sur base des paramètres macro du mois de juin. Une actualisation de ces montants sera prévue sur base des paramètres du mois de septembre.
- **Pour le 24 juin**, la transmission par les OAP aux cabinets de tutelle et du Budget de leur projet de structure budgétaire pour le budget 2023. La circulaire prévoit ainsi : « *Les budgets 2023 seront les premiers à être établis sous l'empire des règles WBFin 2¹. Afin d'assurer une application uniforme de ces règles, une échéance préalable à la remise des projets de*

¹ Pour rappel, il s'agit :

- du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française ;
- de l'arrêté du 24 février 2022 portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics de l'arrêté du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2.

budget est prévue le 24 juin 2022 afin que les OAP communiquent leurs intentions relatives à l'évolution de leur structure budgétaire. Le cas échéant, le Gouvernement prendra une décision visant à demander une adaptation de cette structure en vue de la remise des propositions de budget initial 2023. ».

L'objectif est d'assurer de la bonne application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 février 2022 et d'assurer que l'application de cet arrêté est cohérente d'un organisme à l'autre.

Sur base des projets de structures budgétaires communiquées par les OAP, si nécessaire, des contacts ponctuels pourraient être pris afin que les cabinets transmettent un feed-back.

Sans préjuger de l'évaluation qualitative qui sera faite par le Gouvernement des propositions de structures budgétaires, un point d'attention important peut déjà être porté à l'attention des responsables financiers des OAP et concerne le nombre d'articles budgétaires : le budget ne constitue pas un instrument de comptabilité analytique (laquelle permet une décomposition fine des dépenses). Dès lors, une démultiplication d'AB pour les dépenses de fonctionnement (code 12.11) n'est pas souhaitable. Le budget doit refléter les activités de l'OAP au regard de ses missions, et non au regard de la nature économique ou des modalités organisationnelles internes de l'OAP. En outre, une démultiplication d'AB peut rendre nécessaire de multiples redistributions de crédits en cours d'année, ce qui n'est pas souhaitable.

- **Pour le 2 septembre**, la transmission formelle par les OAP aux cabinets de tutelle et du Budget de leurs projets de budget 2022 aju et 2023 ini.